

2. Les décrets de la première espèce seront imprimés, et envoyés par les ministres à tous les départemens; les autres ne seront envoyés qu'en manuscrit aux départemens, corps administratif ou tribunal qu'ils pourront concerner.

DÉCRET qui fixe le nombre des Signataires pour les Assignats.

Du 8 = 20 Juillet 1791. (N.º 1119.)

ART. 1.^{er} Le nombre des signataires sera distribué ainsi qu'il suit : Six seront occupés à signer les assignats de 500 livres; seize aux assignats de 100 livres; vingt aux assignats de 50 livres; huit aux assignats de 90 livres; huit aux assignats de 80 livres; huit aux assignats de 70 livres; huit aux assignats de 60 livres.

2. La liste des signataires nouvellement admis sera rendue publique par la voie de l'impression, et adressée à tous les départemens du royaume.

DÉCRET qui accorde provisoirement des Fonds pour les besoins des Hôpitaux.

Du 8 = 15 Juillet 1791. (N.º 1141.)

ART. 1.^{er} Il sera destiné, sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, une somme de 3 millions pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressans et momentanés des hôpitaux du royaume, laquelle sera avancée successivement à titre de prêt, sur la demande des directoires de district et de département, et des municipalités du royaume, en faveur des hôpitaux qui y sont situés, ainsi qu'il sera déterminé par les articles suivans.

2. Les différentes municipalités qui réclameront ces avances en faveur de leurs hôpitaux; ne pourront le faire sans l'avis des directoires de district et de département où elles sont situées, et seront tenues de se procurer l'acquiescement des conseils généraux de leurs communes, avec obligation de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, dans les six premiers mois de l'année 1792, par le produit des sous additionnels aux contributions foncière et mobilière, et sur les droits des patentes à imposer en 1791.

3. Ces municipalités seront tenues en outre de présenter le consentement du conseil général de la commune, pour donner en garantie de ces avances et de la restitution des deniers à la caisse de l'extraordinaire, le seizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux dont elles sont soumissionnaires.

4. A défaut de cette garantie du seizième qui revient aux municipalités dans le produit de la vente des biens nationaux, les hôpitaux ou les municipalités seront tenus de présenter en garantie de ces avances, sur l'avis des directoires de district et de département, les capitaux des rentes appartenant aux hôpitaux sur le trésor national, ou d'autres créances vérifiées être à la charge dudit trésor, et liquidées à la caisse de l'extraordinaire, ou même les biens-fonds que pourraient posséder les